

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le 58 JUIL. 2014

Arrêté préfectoral complémentaire concernant les installations de la société SARL MICHELOT Commune de GRIMAUD

Le Préfet du VAR,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.516-1, L.516-2, R.516-1 et R.516-6,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les arrêtés du 31 mai 2012, définissant la liste des installations visées, les modalités de mise en œuvre et le montant des garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 7 juillet 2009 portant autorisation d'exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage et valant agrément de l'exploitant pour ces activités, par la société SARL MICHELOT, sise ZA du Grand Pont, 83310 GRIMAUD,

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de l'exploitant relatif à la détermination du montant des garanties financière liées à l'activité exercée,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 avril 2014,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 14 mai 2014,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Sarl MICHELOT dont le siège social est situé ZA du Pont, 330 Avenue de l'Héliport – 83310 GRIMAUD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 7 juillet 2009, 29 octobre 2012, modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de GRIMAUD, situées à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 2.1 – Prescriptions modificatives relatives au classement des activités.

Dans le tableau de classement des activités, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 octobre 2012, le classement retenu pour la rubrique 2712 est abrogé et remplacé par celui figurant dans le tableau ci-après pour tenir compte des modifications intervenues au niveau de la nomenclature des ICPE (décret n° 2012-1304 du 26/11/12).

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime (1)
2712-1-b	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30.000 m²	6000 m ² environ.	E
	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 2) Dans le cas des autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m².		А

- (1) A / Autorisation ; E : Enregistrement.
- Article 2.2 Prescriptions modificatives relatives au changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatives au changement d'exploitant sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

« Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution

de ses garanties (sauf si compte tenu de leur montant ces garanties financières n'ont pas à être constituées)».

 Article 2.3 – Prescriptions modificatives relatives aux installations soumises à enregistrement.

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif aux installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration est abrogé et remplacé par un article 1.1.3 ainsi libellé :

ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sont applicables aux installations soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Cela concerne notamment l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 277 du 28 novembre 2012 ; NOR : DEVP 123844A).

Article 2.4 – Prescriptions modificatives liées aux garanties financières

Les prescriptions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatives aux garanties financières sont complétées par les dispositions suivantes :

Attendu:

- d'une part que les installations exploités sur le site relevant des rubriques 2713-1, 2718-1 et 2791-1 sont visées par les dispositions relatives aux garanties financières
- d'autre part que le montant des garanties financières est notamment déterminé en fonction de la quantité des produits dangereux nécessaires à l'exploitation des installations précitées ou des déchets engendrés par l'exploitation de celles-ci

et compte tenu de la note de calcul du montant des garanties financières établie par l'exploitant, les dispositions suivantes sont à respecter.

- L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et liés à l'exploitation des installations visées par les 3 rubriques ci-dessus. Il doit également être en mesure de justifier pour ces produits dangereux et déchets qu'à chaque instant la quantité :
 - de produits dangereux présents sur le site est limitée à 0 t
 - de déchets dangereux présents sur le site est limitée à 8,5 t (il s'agit des eaux souillés

contenues dans le décanteur/deshuileur du site)

déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 1 t.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux et les déchets dangereux ou non :

- que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit;
 pour ces produits ou déchets l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul
- liés à l'exploitation des installations autres que celles visées par les 3 rubriques ci-dessus
- 2) L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les factures ou tout autre document probant justifiant du coût des produits dangereux ou déchets qu'il fait éliminer.

ARTICLE 3 – DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

ARTICLE 4: NOTIFICATION - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de Grimaud, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 5: RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 6: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Grimaud, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation territoriale du Var) ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Toulon, le 8 JUIL, 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

PREFECTURE DU VAR / DATE / BDD

Page 4/4

ARRETE

ARTICLE 1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Sarl MICHELOT dont le siège social est situé ZA du Pont, 330 Avenue de l'Héliport – 83310 GRIMAUD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 7 juillet 2009, 29 octobre 2012, modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de GRIMAUD, situées à l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 2.1 – Prescriptions modificatives relatives au classement des activités.

Dans le tableau de classement des activités, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 octobre 2012, le classement retenu pour la rubrique 2712 est abrogé et remplacé par celui figurant dans le tableau ci-après pour tenir compte des modifications intervenues au niveau de la nomenclature des ICPE (décret n° 2012-1304 du 26/11/12).

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime (1)
2712-1-b	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	6000 m ² environ	
	1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :		E
	b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30.000 m²		
2712-2	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.		
	2) Dans le cas des autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m².		А

- (1) A / Autorisation; E: Enregistrement.
- Article 2.2 Prescriptions modificatives relatives au changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatives au changement d'exploitant sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

« Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le 58 JUIL. 2014

Arrêté préfectoral complémentaire concernant les installations de la société SARL MICHELOT Commune de GRIMAUD

Le Préfet du VAR,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.516-1, L.516-2, R.516-1 et R.516-6,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les arrêtés du 31 mai 2012, définissant la liste des installations visées, les modalités de mise en œuvre et le montant des garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 7 juillet 2009 portant autorisation d'exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage et valant agrément de l'exploitant pour ces activités, par la société SARL MICHELOT, sise ZA du Grand Pont, 83310 GRIMAUD,

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de l'exploitant relatif à la détermination du montant des garanties financière liées à l'activité exercée,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 avril 2014,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 14 mai 2014,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

de ses garanties (sauf si compte tenu de leur montant ces garanties financières n'ont pas à être constituées)».

 Article 2.3 – Prescriptions modificatives relatives aux installations soumises à enregistrement.

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif aux installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration est abrogé et remplacé par un article 1.1.3 ainsi libellé :

ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sont applicables aux installations soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Cela concerne notamment l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 277 du 28 novembre 2012 ; NOR : DEVP 123844A).

Article 2.4 – Prescriptions modificatives liées aux garanties financières

Les prescriptions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatives aux garanties financières sont complétées par les dispositions suivantes :

Attendu:

- d'une part que les installations exploités sur le site relevant des rubriques 2713-1, 2718-1 et 2791-1 sont visées par les dispositions relatives aux garanties financières
- d'autre part que le montant des garanties financières est notamment déterminé en fonction de la quantité des produits dangereux nécessaires à l'exploitation des installations précitées ou des déchets engendrés par l'exploitation de celles-ci

et compte tenu de la note de calcul du montant des garanties financières établie par l'exploitant, les dispositions suivantes sont à respecter.

- 1) L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et liés à l'exploitation des installations visées par les 3 rubriques ci-dessus. Il doit également être en mesure de justifier pour ces produits dangereux et déchets qu'à chaque instant la quantité :
 - de produits dangereux présents sur le site est limitée à 0 t
 - de déchets dangereux présents sur le site est limitée à 8,5 t (il s'agit des eaux souillés

contenues dans le décanteur/deshuileur du site)

déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 1 t.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux et les déchets dangereux ou non :

- que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit;
 pour ces produits ou déchets l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul
- liés à l'exploitation des installations autres que celles visées par les 3 rubriques ci-dessus
- 2) L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les factures ou tout autre document probant justifiant du coût des produits dangereux ou déchets qu'il fait éliminer.

ARTICLE 3 – DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

ARTICLE 4: NOTIFICATION - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de Grimaud, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 5: RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 6: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Grimaud, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation territoriale du Var) ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Toulon, le 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

PREFECTURE DU VAR / DATE / BDD

Page 4/4